



Original : anglais

N° ICC-01/12-01/18
Date de l'original : 31 août 2020
Date : 5 janvier 2021

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD

Version publique expurgée

Première Décision relative aux mesures de protection à l'audience

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Melinda Taylor
M^e Nicoletta Montefusco

Les représentants légaux des victimes

M^e Seydou Doumbia
M^e Mayombo Kassongo
M^e Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance X (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, eu égard aux articles 64-2, 64-6-e, 64-7, 67-1, 68-1 et 68-2 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la norme 23bis du Règlement de la Cour et à la norme 94 du Règlement du Greffe, rend la présente Première Décision relative aux mesures de protection à l'audience.

I. Rappel de la procédure

1. Le 6 mai 2020, la Chambre a rendu les Instructions pour la conduite des débats¹, enjoignant au Bureau du Procureur (« l'Accusation »), « pour chacun de ses témoins dont il est raisonnablement prévisible qu'il aura besoin de mesures de protection à l'audience, [de] demande[r], par voie de requête motivée, la prise des mesures de protection pertinentes parmi celles prévues à la règle 87 du Règlement, et ce, au plus tard 40 jours avant le début de la déposition du témoin concerné² ».
2. Le 22 juillet 2020, la Chambre a repoussé au 27 juillet 2020 la date limite pour le dépôt, par l'Accusation, des requêtes aux fins de mesures de protection à l'audience en ce qui concerne les témoins dont la déposition est prévue en premier (« les témoins du bloc 1 »)³. La date limite pour le dépôt des réponses à toute demande, ainsi que des observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, a été fixée au 17 août 2020⁴.
3. Le 27 juillet 2020, l'Accusation a déposé une requête sur le fondement de la règle 87 (« la Requête »)⁵ aux fins de mesures de protection à l'audience pour les témoins du bloc 1⁶.

¹ ICC-01/12-01/18-789-AnxA-tFRA, par. 74 à 76.

² ICC-01/12-01/18-789-AnxA-tFRA, par. 76.

³ *Decision on the Prosecution's witness order and variation of time limit for filing applications for in-court protective measures*, 22 juillet 2020, ICC-01/12-01/18-968, par. 31.

⁴ ICC-01/12-01/18-968, 22 juillet 2020, par. 31.

⁵ Requête de l'Accusation sur le fondement de la règle 87 aux fins de mesures de protection pour des témoins du Bloc 1, 27 juillet 2020, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Exp, confidentiel *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 28 juillet 2020.

⁶ À savoir P-0057, P-0635, P-0193, P-0075, P-0104, P-0621, P-0638, P-0065, P-0136, P-0152, P-0654, P-0653, P-0150, P-0623, P-0004 et P-0643.

4. Le 17 août 2020, les représentants légaux des victimes ont déposé leur réponse, indiquant qu'ils ne s'opposaient pas à la Requête⁷.
5. Le même jour, la Défense a déposé une réponse. Elle fait savoir qu'elle n'a pas d'avis particulier sur les mesures sollicitées en raison du « [TRADUCTION] peu de temps dont [elle] dispose actuellement [...] et du fait [qu'elle] ne connaît pas les risques encourus par les témoins de l'Accusation en matière de sécurité⁸ ». Elle soutient néanmoins que la procédure devrait rester ouverte et transparente, ce qui justifie le passage à huis clos et/ou l'anonymat des témoins seulement lorsque cela est nécessaire et proportionné aux circonstances. De plus, la Défense a demandé que « l'argumentation *ex parte* [de l'Accusation] concernant des questions en lien direct avec le procès » – surtout celles relatives à l'accusé – fasse l'objet d'une reclassification ou soit rejetée *in limine*. La Défense avance que la Requête ne devrait pas être utilisée pour faire valoir des arguments liés à la fiabilité ou à la crédibilité des dépositions à venir des témoins.
6. Le même jour, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déposé ses observations (« les Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins »)⁹. Elle précise qu'il s'agit d'« [TRADUCTION] observations générales » car elle n'a pas eu l'occasion d'évaluer les risques encourus par tous les témoins visés dans la Requête. Elle confirme qu'elle rencontrera tous les témoins avant qu'ils ne déposent et qu'elle fournira ensuite à la Chambre une évaluation plus détaillée des mesures de protection à l'audience¹⁰.
7. Le 18 août 2020, la Chambre a décidé d'ajourner le procès au 8 septembre 2020¹¹.

⁷ Courriel adressé à la Chambre par les représentants légaux des victimes le 17 août 2020 à 12 h 09.

⁸ Courriel adressé à la Chambre par la Défense le 17 août 2020 à 13 h 07.

⁹ *Victims and Witnesses Unit's Observations on the « Requête de l'Accusation sur le fondement de la règle 87 aux fins de mesures de protection pour des témoins du Bloc 1 »*, 17 août 2020, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Exp, (« les Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ») confidentiel *ex parte*, réservé au Greffe et à l'Accusation. Une version confidentielle expurgée a été déposée le même jour.

¹⁰ Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Red, par. 9.

¹¹ *Decision adjourning the evidentiary hearings*, ICC-01/12-01/18-999.

II. Analyse

A. Informations confidentielles et *ex parte* contenues dans la Requête

8. D'emblée, la Chambre prend note de l'observation de la Défense sur le caractère fortement expurgé de la Requête. La Chambre considère que la plupart des suppressions effectuées par l'Accusation sont justifiées, surtout dans la mesure où elles concernent exclusivement la sécurité des témoins concernés. Contrairement à ce que laisse entendre la Défense, ces suppressions n'ont pas d'incidence sur la fiabilité et la crédibilité des témoins et ne servent pas à faire avancer la cause de l'Accusation. La Chambre fait néanmoins observer que d'autres suppressions se rapportent à des informations d'ordre général sur les témoins dont la Défense dispose déjà, surtout en ce qui concerne la situation professionnelle de P-0057. Par conséquent, elle enjoint à l'Accusation de déposer une version moins expurgée de la Requête. En outre, afin de garantir la publicité des débats, les parties et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sont également enjointes de déposer une version publique expurgée de leurs écritures respectives.

B. Portée de la Décision

9. Dans la présente décision, la Chambre statue sur la Requête de l'Accusation uniquement en ce qui concerne les témoins dont la déposition doit avoir lieu en septembre 2020¹², à savoir P-0193, P-0075, P-0057, P-0621, P-0104 et P-0623. Elle se prononcera en temps voulu sur les autres témoins dans une décision distincte.

P-0075 et P-0193

10. Dans la Requête, l'Accusation demande des mesures de protection à l'audience pour les témoins experts P-0193 et P-0075, à savoir l'utilisation d'un pseudonyme, la distorsion de l'image et l'altération de la voix, ainsi que le passage en session à huis clos ou à huis clos partiel (« les mesures de protection standard ») sur le fondement de la règle 87 du

¹² Courriel adressé à la Chambre par l'Accusation le 25 août 2020 à 17 h 35. Voir aussi *Supplemental decision on matters related to the conduct of proceedings*, 19 août 2020, ICC-01/12-01/18-1004.

Règlement et de la norme 94 du Règlement du Greffe¹³. P-0193 est [EXPURGÉ]¹⁴. P-0075 est [EXPURGÉ]¹⁵.

11. L'Accusation fait valoir que [EXPURGÉ].
12. Comme cela a été relevé plus haut¹⁶, la Défense ne soulève pas d'objection spécifique en ce qui concerne P-0193 et P-0075.
13. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins recommande des mesures de protection à l'audience pour P-0193 et P-0075. D'après elle, leur sécurité future est menacée car [EXPURGÉ]¹⁷.
14. La Chambre prend note du fait que, d'après l'Accusation, P-0193 et P-0075 se rendent à l'étranger pour leur travail, dans des pays où la sécurité est précaire¹⁸. Comme l'a relevé l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, être identifié dans ces pays par des entités qui constituent une menace et donc être considéré comme un « collaborateur » de la Cour peut avoir une incidence dramatique sur la sécurité et la vie de ces témoins¹⁹. La Chambre a tenu compte des observations de l'Accusation et des recommandations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Cependant, elle insiste sur le fait que pour statuer sur chaque demande, il convient d'examiner les faits spécifiques et que les mesures doivent être appropriées et justifiées au regard du risque, tout en gardant à l'esprit le besoin de transparence des procédures, tel que souligné par la Défense.
15. En ce qui concerne ces témoins spécifiques, la Chambre est convaincue que, compte tenu du domaine dans lequel ils proposent de déposer et de la nature de leur travail, un certain degré d'anonymat est exigé pour assurer leur sécurité. Il existe un risque objectivement justifiable pour leur sécurité si leur identité et le fait qu'ils comparaissent devant la Cour en l'espèce venaient à être connus du public. Qui plus est, la Chambre considère que la confidentialité et la sécurité des missions qu'ils mènent, [EXPURGÉ], justifient que leur identité soit protégée et ne soit pas révélée au public. Quant à la

¹³ Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red, par. 17.

¹⁴ Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red, par. 15.

¹⁵ Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red, par. 15.

¹⁶ Voir par. 6.

¹⁷ Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Exp, par. 10.

¹⁸ Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red, par. 6.

¹⁹ Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Rws, par. 4 et 5.

nature des mesures nécessaires pour protéger ces témoins, la Chambre est convaincue que les circonstances justifient l'utilisation d'un pseudonyme et la distorsion de l'image sur le fondement de la règle 87-1 du Règlement. En revanche, elle estime que l'altération de la voix est infondée, car aucune explication n'a été donnée quant à la nécessité d'une telle mesure compte tenu de la nature du risque encouru par ces témoins tel qu'il a été présenté par l'Accusation, avec le soutien de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Qui plus est, la Chambre autorisera le passage à huis clos et huis clos partiel. Toutefois, afin de s'assurer que ces mesures ne portent pas indûment atteinte au droit de l'accusé à une audience publique, la Chambre enjoint aux parties et aux participants de mener leurs interrogatoires de manière à limiter autant que possible le passage à huis clos ou à huis clos partiel.

P-0057 et P-0621

16. Dans la Requête, l'Accusation demande des mesures de protection à l'audience pour les témoins experts P-0057 et P-0621, à savoir l'utilisation de pseudonymes, la distorsion de l'image et l'altération de la voix lors de leur déposition²⁰. P-0057 [EXPURGÉ]²¹. Le témoin expert P-0621 est [EXPURGÉ]²².
17. L'Accusation affirme que les mesures de protection sollicitées sont nécessaires à la fois pour assurer la sécurité actuelle et future des témoins dans le cadre de leur activité professionnelle, mais aussi celle [EXPURGÉ]. Ainsi, elle soutient qu'en plus de garantir la sécurité des personnes et des services concernés, de telles mesures de protection permettraient aussi le bon déroulement [EXPURGÉ] à venir [EXPURGÉ]. Enfin, le Bureau du Procureur conclut que la mise en place de ces mesures serait propice à la poursuite de la coopération avec les experts [EXPURGÉ]²³.
18. Comme cela est mentionné plus haut²⁴, la Défense ne soulève pas d'objection spécifique en ce qui concerne P-0057 et P-0621.

²⁰ Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red, par. 22.

²¹ Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red, par. 22.

²² Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red, par. 22, y compris la note de bas de page 20.

²³ Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Exp, par. 22.

²⁴ Voir *supra*, paragraphe 6.

19. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins déclare que les mesures requises pour P-0057 et P-0621 « [TRADUCTION] sont une approche prudente », car il pourrait être nécessaire de protéger leur identité en raison de leur emploi [EXPURGÉ]²⁵. Toutefois, elle souligne qu'elle doit encore mener une évaluation indépendante des témoins juste avant leur déposition à l'audience.
20. La Chambre considère que l'existence d'un risque objectivement justifiable pour les témoins experts P-0057 et P-0621 n'a pas été démontrée et conclut, par conséquent, que les mesures de protection ne se justifient pas.
21. La Chambre considère en effet que le seul fait que les deux témoins soient [EXPURGÉ] chevronnés [EXPURGÉ] qui travaillent en collaboration étroite avec le [EXPURGÉ] n'est pas suffisant en soi pour justifier l'utilisation des mesures de protection sollicitées. Par conséquent, et à moins que l'évaluation que doit mener l'Unité d'aide des victimes et des témoins ne soulève de questions spécifiques, la Chambre rejette la Requête en ce qui concerne P-0057 et P-0621. Elle fait observer que cette décision est sans préjudice du droit des témoins de présenter leurs propres demandes de mesures de protection.

Témoign P-0104

22. Dans la Requête, l'Accusation demande des mesures de protection standard pour le témoin expert P-0104²⁶. P-0104 est [EXPURGÉ]²⁷. L'Accusation affirme que P-0104 [EXPURGÉ] et fait valoir que, pour cette raison, et afin de ne pas compromettre [EXPURGÉ], les mesures demandées semblent nécessaires²⁸.
23. Comme il a été relevé plus haut²⁹, la Défense ne soulève pas d'objection spécifique en ce qui concerne P-0104.
24. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins recommande l'octroi des mesures de protection sollicitées pour l'audience dans la mesure où P-0104 [EXPURGÉ]³⁰.

²⁵ Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Exp, par. 14.

²⁶ Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red, par. 23.

²⁷ Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red, par. 23.

²⁸ Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Exp, par. 23.

²⁹ Voir par. 6.

25. La Chambre relève que P-0104 [EXPURGÉ], où des groupes islamistes seraient toujours actifs et où la situation en matière de sécurité serait instable et dangereuse³¹. À la lumière de ces circonstances, et compte tenu des Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, il est raisonnable de conclure que divulguer l'identité du témoin en mettant à la disposition du public son nom, son image ou sa voix, permettrait à des personnes potentiellement mal intentionnées de l'identifier [EXPURGÉ], et représenterait donc une menace pour sa sécurité, ce qui l'empêcherait d'exercer pleinement son activité professionnelle. La Chambre considère par conséquent que les mesures de protection standard sollicitées pour P-0104 sont justifiées pour éviter que sa sécurité ne soit menacée de manière inadmissible et pour lui permettre de poursuivre son activité professionnelle. Toutefois, afin de s'assurer que ces mesures ne portent pas indûment atteinte au droit de l'accusé à une audience publique, la Chambre enjoint aux parties et aux participants de mener leurs interrogatoires de manière à limiter autant que possible le passage à huis clos ou à huis clos partiel.

P-0623

26. Dans la Requête, l'Accusation requiert pour P-0623 la distorsion de l'image, l'utilisation d'un pseudonyme et le passage à huis clos ou à huis clos partiel³². P-0623 est [EXPURGÉ]³³.
27. L'Accusation affirme que les mesures de protection sollicitées sont nécessaires pour assurer la sécurité du témoin, [EXPURGÉ]³⁴. Elle soutient que les mesures sont également nécessaires pour assurer la sécurité et l'anonymat de P-0623 et lui permettre de continuer de travailler, maintenant et à l'avenir, [EXPURGÉ]³⁵.
28. Comme il a été relevé plus haut³⁶, la Défense ne soulève pas d'objection spécifique en ce qui concerne P-0623.

³⁰ Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Exp, par. 15.

³¹ Voir Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-AnxA, 27 juillet 2020. Voir aussi Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Exp.

³² Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red, par. 48.

³³ Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red, par. 45.

³⁴ Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red, par. 46 et 47.

³⁵ Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red, par. 46.

³⁶ Voir par. 6.

29. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est favorable aux mesures de protection sollicitées pour l'audience compte tenu de la nature du travail de P-0623 [EXPURGÉ]³⁷. Elle ajoute néanmoins qu'elle ne s'est appuyée que sur les informations fournies par l'Accusation et qu'elle n'a pas eu de contact direct avec le témoin.
30. La Chambre relève que P-0623 [EXPURGÉ]³⁸, [EXPURGÉ]. Elle prend également note du fait que P-0623 [EXPURGÉ]³⁹, où des groupes islamistes seraient toujours en activité⁴⁰. À la lumière de ces circonstances, et compte tenu des Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, il est raisonnable de conclure que divulguer l'identité du témoin pourrait représenter une menace pour sa sécurité et l'empêcher d'exercer pleinement son activité professionnelle [EXPURGÉ]. La Chambre considère par conséquent que les mesures de protection standard sollicitées pour P-0623 sont justifiées pour éviter que sa sécurité ne soit menacée de manière inadmissible et pour lui permettre de poursuivre son activité professionnelle. Toutefois, afin de s'assurer que ces mesures ne portent pas indûment atteinte au droit de l'accusé à une audience publique, la Chambre enjoint aux parties et aux participants de mener leurs interrogatoires de manière à limiter autant que possible le passage à huis clos ou à huis clos partiel.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête en ce qui concerne P-0104 et P-0623 ;

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête en ce qui concerne P-0193 et P-0075 ;

REJETTE la Requête en ce qui concerne P-0057 et P-0621 ;

SURSOIT à statuer sur la Requête au surplus ;

ENJOINT à l'Accusation de déposer, le 7 septembre 2020 au plus tard, une version moins expurgée de la version confidentielle de la Requête ;

³⁷ Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Exp, par. 20.

³⁸ Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red, par. 44.

³⁹ Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red, par. 47.

⁴⁰ Voir ICC-01/12-01/18-976-Conf-AnxA, 27 juillet 2020. Voir aussi Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Exp.

ENJOINT à l'Accusation de déposer, le 14 septembre 2020 au plus tard, une version publique expurgée de la Requête ; et

ENJOINT à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de déposer, au plus tard le 16 septembre 2020, des versions publiques expurgées de leurs observations respectives.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost

Fait le 31 août 2020

À La Haye (Pays-Bas)